

FRC 15721

PROJETS DE DÉCRETS

PRÉSENTÉS

PAR A. G. CAMUS,

AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION;

Le premier, *relativement aux demandes des municipalités, tendantes à obtenir des avances sur le seizième du bénéfice de revente des domaines nationaux*; le second, *sur les demandes des municipalités & corps administratifs, pour être autorisés à faire des acquisitions d'immeubles.*

LA Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens & avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'a-

A

Ce projet de décret sera admis pour servir si on ne luyoit pas Mo qui présente

2
Renonciation a été faite en leur faveur, décrète ce qui
suit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets du 5 août & du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, & sur les conditions à remplir pour obtenir des paiemens & avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme & teneur.

I I.

Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des paiemens ou avances sur leur seizième de bénéfice, seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifié par le district, visé par le département, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées, dans cet état, selon leur différente nature : dettes constituées ; dettes exigibles actuellement ; dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées, & l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

I I I.

Les officiers municipaux seront responsables, & deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités, à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveroient pas comprises.

I V.

Le décret qui autorisera le paiement ou avance à

Le décret qui autorisera le paiement ou avance à

faire à une municipalité sur son seizième, spécifiera en même-temps la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou avance seront affectés.

V.

A l'égard de l'extinction ou remboursement de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le paiement, interviendront ; & les dettes constituées, ou dont le terme ne seroit pas échu.

V I.

Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article V du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement, par le receveur de district, au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article IV ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera, à cet effet, au district, avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

V I I.

A l'égard des dettes constituées, & de celles dont le terme ne seroit pas échu, il sera expédié, par le directeur-général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article IV, une reconnoissance portant que la République se charge de ladite dette, pour

l'acquitter en principal & intérêts à écheoir, de la manière qu'elle est due.

La reconnoissance sera adressée au receveur de district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

En échange de la reconnoissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettront à la municipalité une décharge de la somme qui étoit par elle due. Expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnoissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

V I I I.

Aucun créancier des municipalités ne sera admis à toucher son paiement, ou à recevoir sa reconnoissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence & d'acquit de contribution, qui sont exigées des créanciers de la république. Il sera fait mention dans les quittances & décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

I X.

Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes des précédentes lois, doivent être acquittées sur les sôls additionnels aux contributions, mais uniquement

pour des dépenses extraordinaires , relatives à des objets stables , d'une nécessité reconnue par les directoires de district & de département , dont les avis seront , en ce cas , envoyés au ministre de l'Intérieur , chargé de les faire passer à la Convention , avec les demandes des municipalités.

X.

L'excédant du seizième dû aux municipalités , après les emplois autorisés par les articles précédens , demeurera dans la caisse nationale , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; & il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédant , à raison de quatre pour cent.

X I.

Les municipalités qui ne se feroient pas conformées , avant le premier avril prochain , aux lois concernant la mise en vente des biens à elles adjudés , seront déchues , à cette époque , du seizième qu'elles auroient pu prétendre sur la revente desdits biens.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités & de corps administratifs , à l'effet d'être autorisés à acquérir des bâtimens , maisons ou domaines , soit nationaux , soit autres , décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est suris , quant-à-présent , et jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné , à accorder aux villes & communes , administrations de district & de département , aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens , maisons & domaines , soit nationaux , soit autres.

I I.

Dans le cas où les villes & communes croiroient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons & bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner; & elles indiqueront les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, si la location leur en est accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, & fera passer le tout au directoire de département, lequel l'enverra avec son avis au ministre de l'Intérieur, pour le remettre à la Convention nationale.

I I I.

Sur le rapport qui en sera fait à la Convention, il pourra être ordonné par elle, que la vente des bâtimens sera suspendue, & qu'ils seront loués à la commune, pour un temps & un prix qui seront déterminés par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer.

I V.

Les districts & départemens qui se trouveroient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes, savoir, les districts aux départemens qui feront passer les demandes des districts au ministre avec leur avis; les départemens, directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées par l'article II; le décret de la Convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans

l'article III ; le prix de la location , quand elle aura été autorisée , sera payé par les administrés.

V.

Aucune administration de département ou de district , aucune commune , municipalité ni section de commune , ne pourra jouir de domaines nationaux que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur , ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers , & de fournir sans délai au ministre de l'Intérieur , qui en rendra compte à la Convention , l'état des maisons , bâtimens & domaines dont les corps administratifs , municipalités , communes & sections jouiroient sans avoir obtenu la permission de les louer , ou sans en payer le loyer.

